

Décision n° 06-1292
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 décembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Tele2 France
(numéros de la forme 09 74 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 04-527 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juin 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société TELE 2 France ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3) du Code des postes et communications électroniques".

Vu l'envoi de la société Tele2 France reçu le 5 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée en annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 14 décembre 2026, à la société Tele2 France (Siren : 409 914 058) pour ses offres de services de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Tele2 France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Tele2 France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 06-1292
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 décembre 2006 attribuant des ressources en numérotation
à la société Tele2 France (numéros de la forme 09 74 PQ MC DU)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme
09 74 01 MC DU
09 74 02 MC DU
09 74 03 MC DU
09 74 04 MC DU
09 74 05 MC DU
09 74 06 MC DU
09 74 07 MC DU
09 74 08 MC DU
09 74 09 MC DU
09 74 15 MC DU
09 74 16 MC DU
09 74 17 MC DU
09 74 18 MC DU
09 74 19 MC DU
09 74 20 MC DU
09 74 21 MC DU
09 74 22 MC DU
09 74 23 MC DU

Numéros de la forme
09 74 24 MC DU
09 74 25 MC DU
09 74 26 MC DU
09 74 27 MC DU
09 74 28 MC DU
09 74 29 MC DU
09 74 30 MC DU
09 74 31 MC DU
09 74 32 MC DU
09 74 33 MC DU
09 74 34 MC DU
09 74 35 MC DU
09 74 36 MC DU
09 74 37 MC DU
09 74 38 MC DU
09 74 39 MC DU
09 74 40 MC DU

Numéros de la forme
09 74 41 MC DU
09 74 42 MC DU
09 74 43 MC DU
09 74 44 MC DU
09 74 45 MC DU
09 74 46 MC DU
09 74 78 MC DU
09 74 79 MC DU
09 74 80 MC DU
09 74 81 MC DU
09 74 82 MC DU
09 74 83 MC DU
09 74 84 MC DU
09 74 85 MC DU
09 74 86 MC DU
09 74 88 MC DU
09 74 89 MC DU